



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
A LA RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE DU SAL
AU LIEU-DIT « MOULIN DE L'EVEQUE »
COMMUNES DE PLESCOP ET PLUMERGAT**

Dossier n° 56-2018-00180

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 juin 2018, présenté par Monsieur le président du conseil départemental enregistré sous le n° 56-2018-00180 concernant des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau le Sal au lieu-dit « Moulin de l'Evêque » sur les communes de Plumergat et Plescop ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 24 juillet 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 27 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'ouvrage actuel constitue un obstacle à la circulation des espèces piscicoles et qu'il convient de rétablir cette circulation en application de l'article L.214-17 du code l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président du conseil départemental du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de restauration de continuité écologique sur le cours d'eau le Sal au lieu-dit « Moulin de l'Évêque » situé à Mériadec sur la commune de Plumergat et au lieu-dit « Le Palastre » sur la commune de Plescop.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure ou égale à 100 m (D)	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

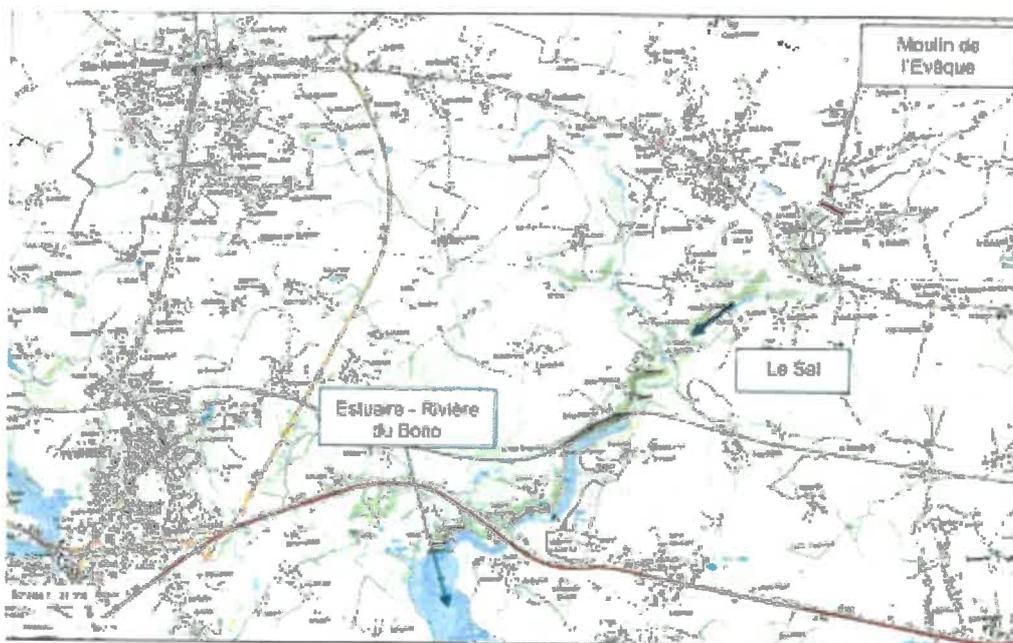
- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études DCI environnement,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables aux travaux relevant des différentes rubriques citées ci-dessus.

Article 2 - Localisation et description des travaux

2.1 Localisation des travaux

Le site du Moulin de l'Évêque est situé sur le cours d'eau le Sal, à cheval sur les communes de Plumergat (Mériadec) et Plescop.

Le site est inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE 43698).

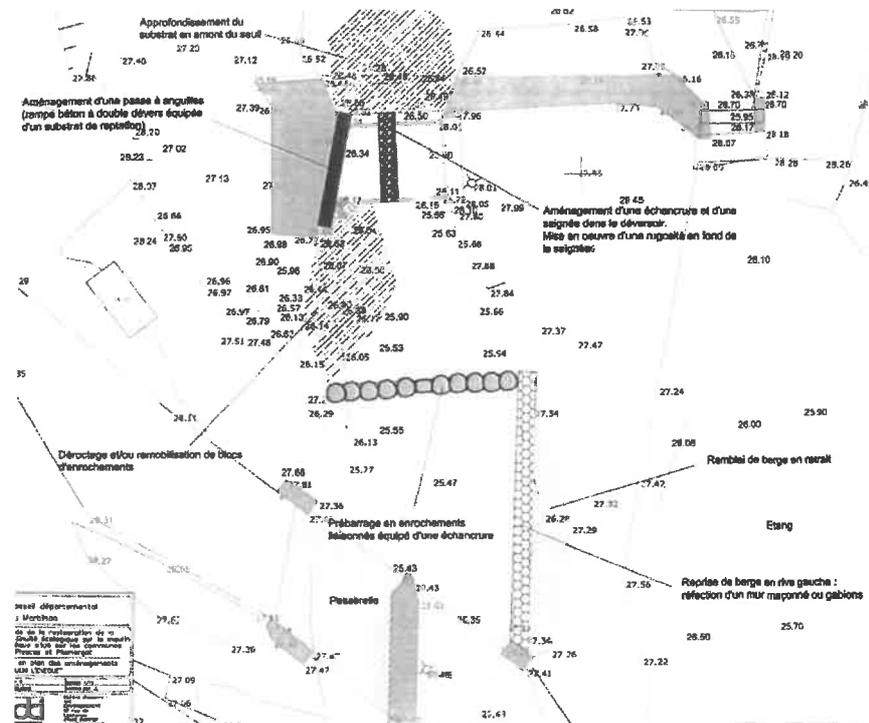


2.2 Description des travaux projetés

Les travaux consistent en :

- la réalisation de l'installation de chantier ;
- la réalisation de la piste de descente dans le Sal ;
- la réalisation de travaux sur le déversoir : aménagement d'une échancrure (largeur 0,50 m et profondeur 0,30 m) sur la crête du seuil (cote 26,50 m NGF), réalisation d'une saignée de profondeur 0,30 m et de largeur 0,50 m dans le coursier avec l'installation d'une rugosité de fond dans la saignée et l'échancrure ;
- la réalisation d'une passe à anguilles avec substrat de reptation en rive droite du seuil dont la cote haute sera calée à 26,90 m NGF ;
- la réalisation d'un prébarrage avec échancrure (chute de 0,20 m) installé à environ 5,50 m en aval du pied du déversoir permettant de fractionner la chute restante en une chute de 0,20 m (prébarrage) et une chute de 0,45 m (déversoir). L'échancrure de largeur 0,50 m et de hauteur 0,30 m sera calée à la cote de 25,75 m NGF ;
- la réalisation de travaux annexes :
 - ⇒ abaissement du lit du cours d'eau à l'amont du seuil de 0,10 m à 0,20 m pour raccorder le substrat à l'échancrure,
 - ⇒ travaux de remaniement de certains blocs rocheux présents dans le lit et au pied du coursier en aval rive droite pour permettre l'implantation du prébarrage et augmenter le volume d'eau dans le bassin ainsi créé ;
- la reprise et le confortement de la rive gauche en aval du déversoir ;
- la sortie du lit et le démantèlement de la piste d'accès ;
- la remise en état du site après travaux.

Les principes de réalisation proposés par le pétitionnaire sont présentés dans le plan des aménagements ci-dessous :



Plan de masse des aménagements

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

3.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre, les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Les différents travaux dans le cours d'eau devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

3.2 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée à la présence des milieux naturels dans lesquels les travaux sont réalisés, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études DCI environnement. Elle devra être en possession du présent arrêté.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Les précautions élémentaires suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mises en suspensions de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- l'assainissement du chantier sera assuré ;
- la prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en place des éléments nécessitant du béton ;
- lors de la mise en place des batardeaux, les poissons piégés dans la zone de chantier seront remis en amont ;

- un cordon de filtration en remblai avec géotextile sera mis en place en aval du site notamment afin d'éviter les dépôts éventuels de matières à suspension, laitances de ciment ou autres pollutions fines pendant les travaux et lors de la remise en eau du cours du Sal.
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée, les huiles de vidange et autres déchets issu du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- éviter tout déversement de produits dangereux ;
- en fin de chantier l'ensemble des aires de maintenance doit être remis en état.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé du planning des travaux lorsqu'il sera défini.

Article 4 - Auto surveillance des travaux

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux. Un plan de chantier précisant notamment les accès et les dispositifs de prévention des pollutions (aires de maintenance, bassin de décantation des eaux pluviales, ...) lui sera envoyé.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 5 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- les plans et note de calcul mis à jour ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux afin de pouvoir en vérifier la conformité.

Article 6 - Mesures de suivi après travaux

Au cours de l'année suivant les travaux, une surveillance rapprochée sera exercée pour surveiller la stabilité des berges et la tenue des aménagements. Cette surveillance sera ensuite assurée lors des opérations d'entretien.

Une surveillance régulière des berges devra être effectuée afin de surveiller leur stabilité, et notamment après chaque crue importante.

Un suivi de la qualité du cours d'eau sera réalisé un an après les travaux, notamment par la réalisation d'un IPR (indice poissons) et d'un d'IBGN (indice invertébrés) en aval et en amont du site. Les éléments seront transmis au service de police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité.

Article 7 - Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation et les propriétaires concernés sont tenus d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation dont ils ont la gestion.

Il consiste essentiellement au retrait des embâcles ou atterrissements localisés afin de garantir le libre écoulement des eaux et le fonctionnement en tout temps de l'installation.

La contrainte minimum suivante sera respectée : une visite annuelle ainsi qu'en cas d'épisode de forte crue.

Un cahier d'entretien est ouvert par le pétitionnaire sur lequel figureront les opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération effectuée, les observations formulées.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 8 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 9 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies des communes de Plescop et Plumergat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Messieurs les maires des communes de Plescop et Plumergat, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET